

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cc : [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 16 mars 2023 15:33:59
Pièces jointes : [40-00903260 Avis audience 2023-01-24 caviarde.pdf](#)

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 mars 2023 afin d'obtenir une copie de l'avis de convocation du MC Broue.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) que le document demandé peut vous être communiqué. Vous le trouverez ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 24 janvier 2023

9056-5672 Québec inc.
Pascale Lalonde
MC BROUE
329, rue Victoria
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1B3

Numéro de dossier : 903260

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- ***Présence d'une personne mineure / Vente, service ou consommation***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Philippe Moisan Royal**,
par courriel : philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225,
poste 22097.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

PMR/AM/mg

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 4

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis et autorisation existants

- permis de bar, no 100109025-3, capacité totale de 142 :
 - terrasse avant & côté gauche (capacité 74) ;
 - 1^{er} étage côté droit avec autorisation de spectacles sans nudité (capacité 44) ;
 - terrasse (capacité 24) ;
- permis de restaurant, no 100109033-2, capacité totale de 56 :
 - 1^{er} étage gauche (capacité 16) ;
 - 2^e étage (capacité 40).

Motifs de la convocation

Présence d'une personne mineure / Vente, service ou consommation

Le 22 avril 2022, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de deux (2) personnes mineures. (Document 1)

Les policiers ont constaté aussi que les personnes mineures avaient une odeur d'alcool provenant de leur haleine. Elles ont mentionné avoir consommé de l'alcool.

Le 23 décembre 2022, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de deux (2) personnes mineures. (Document 2)

Les policiers ont constaté que les accès à votre établissement ne sont pas contrôlés et que les pièces d'identité ne sont pas systématiquement exigées par vos employés.

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 2 février 1998.

La date d'anniversaire des permis est le 25 avril.

Le 28 janvier 2003, la Régie décidait de suspendre vos permis pour une période de 5 jours, à la suite des contraventions à l'article 72.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, en date du 22 février 2001. (Document 3)

Le 29 janvier 2014, la Régie n'est pas intervenue sur un allégué d'avoir toléré 17 boissons alcooliques acquises non conformément aux permis, en date du 19 décembre 2012. (Document 4)

Le 2 mars 2020, vous avez payé une sanction administrative pécuniaire pour la somme de 300 \$, concernant la présence de boissons alcooliques avec insectes. Ce manquement est survenu le 13 juillet 2018.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre ou servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans l'établissement où est exploité le permis. Il ne peut non plus en vendre ou en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète ou se les fait servir pour un mineur.

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 4